

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles: extrait sur la place des pays candidats à l'adhésion dans les institutions et organes (10 et 11 décembre 1993)

Légende: A l'issue du Conseil européen de Bruxelles des 10 et 11 décembre 1993, les Douze adoptent une série de décisions relatives notamment à l'importance de la représentation accordée à l'Autriche, à la Finlande, à la Norvège et à la Suède dans les institutions et dans les organes de l'Union européenne.

Source: Conseil européen - Conclusions de la présidence (Bruxelles, les 10 et 11 décembre 1993), SN 373/93.
Bruxelles: Conseil de l'Union européenne, Décembre 1993. p. 31-35.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_europeen_de_bruelles_extrait_sur_la_place_des_pays_candidats_a_l_adhesion_dans_les_institutions_et_organes_10_et_11_decembre_1993-fr-6cca0693-f811-48c3-ba1f-030db6c30558.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Conseil européen de Bruxelles (10 et 11 décembre 1993) Conclusions de la Présidence

[...]

Annexe III

La place des pays candidats à l'adhésion dans les institutions et organes

1. La Commission

Nombre des membres

- Belgique : 1
- Luxembourg : 1
- Danemark : 1
- Pays-Bas : 1
- Allemagne : 2
- Norvège : 1
- Grèce : 1
- Autriche : 1
- Espagne : 2
- Portugal : 1
- France : 2
- Finlande : 1
- Irlande : 1
- Suède : 1
- Italie : 2
- Royaume-Uni : 2

TOTAL : 21

2. Le Parlement européen

Nombre des membres

- Belgique : 25
- Luxembourg : 6
- Danemark : 16
- Pays-Bas : 31
- Allemagne : 99
- Norvège : 15
- Grèce : 25
- Autriche : 20
- Espagne : 64
- Portugal : 25
- France : 87
- Finlande : 16
- Irlande : 15
- Suède : 21
- Italie : 87
- Royaume-Uni : 87

TOTAL : 639

3. La Cour de justice

- Chaque Etat membre propose la nomination d'un juge. En outre, dans l'hypothèse d'un nombre pair d'Etats adhérents, l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni participeraient à un système de rotation d'un juge supplémentaire ⁽²⁾,

- l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni proposent chacun la nomination d'un avocat général,

- les autres Etats membres participent à un système de rotation de trois avocats généraux.

4. Le Tribunal de première instance

Chaque Etat membre propose la nomination d'un membre.

5. La Cour des comptes

Chaque Etat membre propose la nomination d'un membre.

6. Le Comité économique et social

Nombre des membres

- Belgique : 12
- Luxembourg : 6
- Danemark : 9
- Pays-Bas : 12
- Allemagne : 24
- Norvège : 9
- Grèce : 12
- Autriche : 11
- Espagne : 21
- Portugal : 12
- France : 24
- Finlande : 9
- Irlande : 9
- Suède : 11
- Italie : 24
- Royaume-Uni: 24

TOTAL : 229

7. Le Comité des régions

Nombre des membres

- Belgique : 12
- Luxembourg : 6
- Danemark : 9
- Pays-Bas : 12
- Allemagne : 24
- Norvège : 9
- Grèce : 12
- Autriche : 11
- Espagne : 21

- Portugal :	12
- France :	24
- Finlande :	9
- Irlande :	9
- Suède :	11
- Italie :	24
- Royaume-Uni:	24

TOTAL : 229

8. Le Conseil

a) Rotation de la Présidence

i) l'article 146 du Traité sera modifié comme suit :

"Le Conseil est formé par un représentant de chaque Etat membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de cet Etat membre.

La Présidence est exercée à tour de rôle par chaque Etat membre du Conseil pour une durée de six mois selon un ordre fixé par le Conseil statuant à l'unanimité."

ii) Le Conseil arrêtera, au moment de l'entrée en vigueur du Traité d'adhésion, la décision suivante ⁽³⁾ :

"La présidence du Conseil est exercée :

- pendant le premier semestre de 1995 par la France,
- pendant le deuxième semestre de 1995 par l'Espagne,
- pour les semestres qui suivent à tour de rôle selon l'ordre suivant par :

- l'Italie
- l'Irlande
- les Pays-Bas
- le Luxembourg
- le Royaume-Uni
- l'Autriche
- la Norvège
- l'Allemagne
- la Finlande
- le Portugal
- la France
- la Suède
- la Belgique
- l'Espagne
- le Danemark

- la Grèce."

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition des Etats membres concernés, peut décider qu'un Etat membre exerce la présidence pendant une autre période que celle qui résulte de l'ordre établi ci-dessus".

b) Pondération des voix au sein du Conseil

- Membres actuels : maintien de la pondération actuelle
- Autriche, Suède : 4 voix chacune
- Norvège, Finlande : 3 voix chacune

9. Langues officielles

Les langues officielles de l'Union seront après l'élargissement les neuf langues officielles actuelles auxquelles s'ajouteront, au moment de l'adhésion, le finnois, le norvégien et le suédois.

La déclaration suivante sera reprise dans les actes de la Conférence :

"En adoptant les dispositions institutionnelles du Traité d'adhésion, les Etats membres et les pays candidats conviennent que la Conférence intergouvernementale qui sera convoquée en 1996 entreprendra, outre l'examen du rôle législatif du Parlement européen et les autres points prévus par le Traité sur l'Union européenne, l'examen des questions relatives au nombre des membres de la Commission et à la pondération des voix des Etats membres au sein du Conseil. Elle examinera également les mesures jugées nécessaires pour faciliter les travaux des Institutions et garantir leur fonctionnement efficace."

(2) Une déclaration commune - analogue à celle adoptée à l'occasion de l'élargissement en 1973 - sera inscrite dans l'acte d'adhésion pour couvrir le cas de l'adhésion d'un nombre impair de pays candidats et qui permettrait la "transformation" du treizième juge en fonction en avocat général.

(3) Cette décision sera ajustée si l'élargissement porte sur moins de quatre pays.